

**ARRETE ROYAL ETABLISSANT L'EQUIVALENCE DE TITRES ETRANGERS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AVEC LES CERTIFICATS D'ETUDES MOYENNES  
SUPERIEURES OU LES DIPLOMES D'ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE SUPERIEURE.**

A.R. 01-06-1967

M.B. 28-08-1967 B.M. juillet 1967 pp  
885

**ARTICLE 1er.** - Les diplômes et les certificats sanctionnant des études secondaires complètes, accomplies complètement ou partiellement à l'étranger, peuvent être reconnus équivalents aux certificats homologués d'études moyennes supérieures ou aux diplômes homologués d'école technique secondaire supérieure, selon les conditions déterminées ci-après :

1° les études doivent comporter un cycle de six années au moins;  
2° le programme et le niveau des études doivent être équivalents à ceux de l'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

**ARTICLE 2.** - Le Ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions prononce les équivalences sur avis de la Commission d'homologation des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

La Commission s'assurera si les études secondaires accomplies à l'étranger répondent aux conditions fixées à l'article 1er.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1965.

**ARTICLE 4.** - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.